

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de commerce. (5105TAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(5 juin 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce sur quelques points.

Ainsi que le précisent l'exposé des motifs et le commentaire des articles, il a été jugé utile suite à une réunion de travail avec POST début mai 2018 d'apporter des précisions quant à certaines dates, à savoir que lorsqu'une date, en l'occurrence le 29 mars (article 29 du règlement grand-ducal modifié) est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, ou lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange (article 35 du règlement grand-ducal modifié), le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant. L'annexe 3 est amendée en conséquence.

Le mode d'envoi/de retour des bulletins de vote a été modifié par la même occasion pour remplacer le recommandé électoral par le « recommandé simple » pour l'envoi des bulletins et par l'« envoi simple » pour le retour des bulletins, ce afin de s'aligner selon l'exposé des motifs sur les articles 172 et 176 de la loi électorale concernant le vote par correspondance.

Une dernière modification porte sur le pliage des bulletins de vote.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux modifications projetées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TAN/PPA